

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 novembre 2013

RELATIF À LA VILLE ET À LA COHÉSION URBAINE - (N° 1554)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 123

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 8**

Après le mot :

« ville : »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 18 :

« élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes de soutien à la mise en œuvre des actions des communes ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de conséquence.

Cet amendement tire les conséquences des modifications apportées à l'article L. 5214-16 du CGCT concernant les compétences exercées par les communautés de communes en matière de politique de la ville, sur l'article du même code relatif aux conditions d'éligibilité à la dotation d'intercommunalité.